

**DECISION N°2016-468/ARCOP/ORAD**

sur recours du Consultant ILBOUDO Mahamadi contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2016-003/MCIA/SG/DMP du 11 février 2016 pour le recrutement d'un consultant individuel national chargé de l'élaboration de quatre (04) référentiels de formation au profit du Centre d'évaluation et de formation professionnelle de Ouagadougou (CEFPO).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Surrecours** par lettre en date du 02 septembre 2016 du Consultant ILBOUDO Mahamadi contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD);

en présence de:

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Jean Achille YAMEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Mahamadi ILBOUDO, consultant indépendant ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Abibatou TOE et Monsieur Mouri KABORE, représentant le Ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat (MCIA) ;

- au titre du consultant retenu, Monsieur Sibiri OUANGO ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 31 alinéa 3 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « La procédure de passation de la commande publique assortie d'un avis de non-objection d'un bailleur de fonds, est insusceptible de tout recours devant l'ORAD sauf si l'accord de financement prévoit expressément de vider préalablement les recours internes avant toute demande d'avis de non-objection » ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2016-003/MCIA/SG/DMP du 11 février 2016 pour le recrutement d'un consultant individuel national chargé de l'élaboration de quatre (04) référentiels de formation au profit du Centre d'évaluation et de formation professionnelle de Ouagadougou (CEFPO) ;

considérant qu'en l'espèce, il s'agit d'une procédure lancée au bénéfice du Centre d'évaluation et de formation professionnelle de Ouagadougou (CEFPO) et financée par la Banque mondiale ; que les procédures de commande publique de la Banque sont soumises à l'avis de non-objection des bailleurs de fonds ; que le Protocole n'a pas expressément prévu l'épuisement des recours internes avant la demande de l'avis des bailleurs de fonds ;

considérant que la manifestation d'intérêt dont les résultats provisoires sont mis en cause, a reçu un avis de non-objection pour la validation de l'attribution des marchés ; qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que l'ORAD est incompétent pour connaître du recours présenté par le Consultant ILBOUDO Mahamadi ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est incompétent en application des dispositions de l'article 31 alinéa 3 du décret n°2014-554 ci-dessus visé;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 08 septembre 2016

Le Président de séance

**Oumarou BASSAVE**  
*Chevalier de l'Ordre National*